

DÉCRYPTAGE DES NOUVELLES RÈGLES DE MUTATIONS CONCERNANT LES AGENTS «ORIGINAIRES-DOM»

En 2015, le Conseil d'Etat a annulé la règle de mutation créée par la DGFIP instaurant une « priorité originaire » pour les mutations vers les DOM (décision n°384004 du 06/3/15). Pour le cycle actuel un nouveau dispositif a été créé par la DGFIP, prétendant sécuriser juridiquement les règles et mouvements de mutations. Est-il suffisant ?

Par ses instructions sur le mouvement 2016 des mutations (publiées le 18/12/2015), la DGFIP a créé **deux nouvelles règles** impactant *beaucoup* les demandes de mutation des « agents ayant leurs intérêts familiaux en outre mer ».

1°) Les demandes de rapprochement externe des agents « originaires-DOM » seront désormais traitées comme pour l'ensemble des départements.

2°) Les demandes de mutation de ces agents pour leur DOM seront désormais examinées avec un traitement particulier parmi les autres demandes pour convenance personnelle. La reconnaissance de la proximité des agents avec un DOM s'effectuera *via des* critères démontrant leurs attaches familiales et matérielles.

Pour *jouir* de ce traitement, il faut **remplir deux des cinq** critères suivants :

- ▶ **Domicile des parents proches** : au moins un parent proche de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) : père, mère, grands-parents, enfant ;
- ▶ **Assujettissement à la Taxe d'Habitation** : TH de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) depuis au moins 3 ans ;
- ▶ **Lieu de scolarité ou d'études** : l'agent doit *avoir suivi*, à partir de l'âge de 6 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures ;
- ▶ **Lieu de naissance** de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin)
- ▶ **Domicile de l'agent avant son entrée à la DGFIP** : l'agent *doit prouver que son domicile* était dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFIP. S'il est promu, la situation sera appréciée à la date de la nomination dans le corps.

Les agents ne remplissant qu'un seul de ces critères peuvent voir leurs demandes examinées en CAP au titre de la reconnaissance dans le cadre de ce dispositif. *Mais aucune garantie ne leur sera donnée pour la prise en compte de leur demande...*

CONCRÈTEMENT, QU'EST-CE QUE CELA CHANGE ?

Auparavant, un agent originaire-DOM pouvait *jouir* d'une priorité de mutation pour son DOM d'origine. Etaient considérés comme originaires les agents :

- nés dans un DOM ;
- dont le conjoint, le concubin ou le partenaire de pacs est né dans un DOM ;
- dont un ascendant (père, mère, grand-père ou grand-mère) est né dans un DOM ;
- dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou pacsé est né dans un DOM.

Ainsi, en convenance personnelle, les agents « *originaires-DOM* » bénéficiaient d'une « priorité DOM » : ils étaient classés avant les non originaires. De même, en situation de rapprochement, ils étaient classés avant les non originaires sollicitant également un rapprochement.

Montreuil 19/04/ 2016

Syndicat national
CGT Finances Publiques

• Case 450 ou 451
• 263 rue de Paris

93514 Montreuil Cedex

• www.financespubliques.cgt.fr

• Courriels : cgt@dgfip.finances.gouv.fr

• dgfip@cgt.fr

• Tél : 01.55.82.80.80

• Fax : 01.48.70.71.63



Ces règles accordaient une vraie priorité aux originaires-DOM, pour leur permettre de rentrer au pays d'origine sous réserve des postes disponibles. Mais les nouvelles règles suppriment cette priorité. Elles mettent sur le même plan les demandes de mutation des agents originaires et non originaires. Que ce soit au titre du rapprochement ou de convenances personnelles, les demandes de mutation pour agents *originaires* sont désormais classées avec les autres demandes à l'intérieur de chaque catégorie.

Donc le bénéfice d'une mutation au pays d'origine sera à l'avenir très difficile à obtenir pour les *originaires*. Car les critères permettant d'apprécier la proximité d'un agent avec un DOM sont contraignants et davantage portés sur le caractère matériel des attaches. Ces critères d'attaches familiales et matérielles ne sont pas sans rappeler ceux du « fameux » Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) qui régit l'octroi des congés bonifiés.

QUESTIONS GRAVES:

1°) **Combien d'originaires-DOM rempliront ces conditions quand leurs parents seront décédés ?**

2°) **Combien des enfants d'originaires nés dans l'Hexagone rempliront les conditions pour obtenir leur mutation ?**

Via la question des mutations des *originaires*, c'est le droit au retour au pays d'origine qui est *attaqué*, voire leur identité culturelle. Les agents originaires-DOM pâtissent d'un éloignement culturel, familial et géographique *spécifique* (supérieur à 3 500 kms). Ceci est accentué par les difficultés matérielles et financières pour se rendre au pays d'origine du fait d'une absence de continuité territoriale générée entre autre par le prix élevé du billet d'avion. Les situations humaines deviennent particulièrement *dramatiques* lorsqu'il s'agit d'apporter un soutien médical à distance, ou organiser précipitamment un départ pour en cas de décès d'un parent proche.

« SÉCURISATION JURIDIQUE » OU CRITÈRES D'EXCLUSION ?

Ces nouvelles règles de la DGFIP s'inscrivent dans la doctrine tendant à annuler systématiquement les mécanismes de priorités pouvant être instaurés en faveur des agents *originaires-DOM* voulant retourner vivre dans leur pays.

Ces règles peuvent s'insérer pleinement dans le cadre réglementaire au travers des amendements *tendant à favoriser la mutation des fonctionnaires originaires-DOM dans leur DOM d'origine par la prise en compte du critère du CIMM (Centre d'Intérêt Matériels et Moraux*^o adoptés lors de l'examen de la Loi dite « déontologie des fonctionnaires » de 2015.

Or, bon nombre d'*originaires-DOM* se voient de plus en plus *refuser* les Congés Bonifiés par l'administration du fait d'une interprétation *restrictive* (voire abusive) et exhaustive des critères du CIMM, toujours dans une *volonté* d'économies budgétaires.

La proximité des critères « Congé Bonifié » et « Mutations originaires » conduira à ce que les agents ne remplissant pas les conditions du nouveau dispositif pour une mutation se verront également exclus des congés bonifiés: Les agents originaires à qui les congés

bonifiés *étaient refusés* risquent *réellement* ne pas pouvoir obtenir leur mutation « prioritaires ».

C'est une logique d'exclusion. Car c'est le mécanisme des congés bonifiés qui risque de s'effondrer comme un château de cartes. La logique du système conduira à limiter mécaniquement le nombre des bénéficiaires de congés bonifiés en leur imposant de facto de déposer une demande de mutation en parallèle. On assiste d'ailleurs déjà à la mise en place de cette logique via des critères d'examen des congés bonifiés: la DGFIP regarde non seulement si l'agent a déposé une demande de mutation, mais aussi s'il a demandé la « priorité DOM », et à quel rang il a classé sont vœu.

☞ **La CGT FINANCES PUBLIQUES sera très vigilante** concernant ce premier mouvement de mutation à l'égard de la situation des agents *originaires-DOM*, pour lequel la mutation est un droit et ne doit pas devenir une obligation !

Ces nouvelles règles de mutation au sein de la DGFIP constituent donc un nouvel obstacle pour ces agents dans leur quête de retour au pays d'origine et leur vœu de maintenir les liens.

☞ **La CGT FINANCES PUBLIQUES réitère sa volonté** de mettre au cœur des débats l'ensemble des questions touchant les droits et garanties des agents *originaires*.

Il faut absolument créer un vrai dispositif spécifique de mutation juridiquement sécurisé. Pour cela il faut une **LOI**, intégrant des règles de mutation « prioritaire DOM », pour :

1°) Prendre en compte la spécificité d'éloignement culturel, familial et géographique *spécifique* (supérieur à 3.500kms) qu'imposent les affectations en métropole pour les *originaires-DOM* de la Fonction Publique avec leur DOM respectif;

2°) ne pas encourager l'inégalité du chômage structurel dans les DOM frappant de manière quasi exclusive les familles Guadeloupéennes, Guyanaises, Martiniquaises, Mahoraises et Réunionnaises.

A travers la question des mutations « *originaires-DOM*, c'est aussi le droit à la promotion et à un déroulement de carrière qui va être *attaqué*. Vu les suppressions massives d'effectifs organisées depuis tant d'années, les perspectives de retour au Pays sont mises à mal. Postuler à une promotion implique de risquer d'être affecté en métropole pour des années quand l'agent n'a pas assez d'ancienneté. C'est imposer aux plus jeunes d'attendre dans des déroulements de carrière insatisfaisant, situation accentuée par la politique salariale de gel du point d'indice.

Pour la CGT Finances Publiques, les règles de mutations doivent s'accompagner d'une réflexion pour une adaptation spécifique pour les promotions de C en B, sur la base d'une clé de répartition adaptée afin de garantir une réelle chance de retour suite à promotion pour les jeunes agents.

La CGT Finances Publiques exige que pour les demandes de mutation vers les DOM, priorité soit donnée aux fonctionnaires « originaires-DOM, c'est-à-dire justifient d'un éloignement familial, culturel ou géographique *spécifique* supérieur à 3 000 kms.